

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-276 du 31 Août 1987

portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère des
Finances et de l'Economie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU l'ordonnance N° 75-21 du 24 mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères,
- VU le décret N° 87-38 du 13 février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 84-500 du 17 décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie,
- SUR décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 22 Juillet 1987,

DECRETE :

TITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er. - Le Ministère des Finances et de l'Economie a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Parti et de l'Etat dans les domaines de l'économie et des finances.

A ce titre, il est chargé :

a) en matière financière

- d'élaborer le budget général de l'Etat, en collaboration avec le Ministère chargé du Plan,
- d'assurer l'exécution et le contrôle des dépenses publiques,
- de négocier les prêts et de gérer la dette publique,
- d'assurer la gestion et le contrôle permanent des finances publiques,

.../...

- d'assurer les fonctions relatives à la fiscalité au crédit, à la monnaie et aux assurances,

- de gérer le domaine public,

- d'assurer, avec le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, la liaison avec les institutions financières internationales.

b) en matière économique

- de mettre en oeuvre et de contrôler la politique industrielle, minière et énergétique de l'Etat,

- d'assurer, conjointement avec le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, la liaison avec les organisations internationales.

Article 2.- Le Ministre des Finances et de l'Economie est le premier responsable de l'exécution des décisions et instructions des instances politiques et du Conseil Exécutif National.

Article 3.- Au Ministre sont directement rattachées toutes les directions techniques ainsi que les directions générales des organismes, entreprises publiques et semi-publiques relevant de son autorité.

Article 4.- Les Directeurs des Services Techniques et Directeurs Généraux des organismes, entreprises publiques et semi-publiques sous tutelle sont d'office Conseillers Techniques du Ministre, chacun dans sa branche et dans son secteur.

Article 5.- Le Ministre est l'Ordonnateur du Budget du Ministère.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 6.- Pour accomplir sa mission, le Ministère des Finances et de l'Economie dispose d'un Cabinet et des Directions Techniques.

CHAPITRE I - DU MINISTERE

Section 1 : De la Direction Générale du Ministère

Article 7.- La Direction Générale du Ministère des Finances et de l'Economie est chargée, sous l'autorité du Ministre, de la coordination des affaires du Ministère en même temps qu'elle centralise toutes les activités des Directions Techniques, ainsi que celles des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques placés sous la tutelle du Ministère.

Elle assiste le Ministre dans la mise en oeuvre de la politique économique et financière du Gouvernement.

A ce titre, la Direction Générale :

- centralise et ventile le courrier,
- rédige tous documents et met en forme les instructions du Ministre,
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre et ce, sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 8.- Le Directeur Général du Ministère est un Cadre politiquement engagé dans le mouvement révolutionnaire actuel, ouvert d'esprit, patriote, dynamique et compétent.

Il ne prend et ne fait prendre aucune décision importante sans se référer à un Comité ou à un Groupe de travail tant au niveau du Ministère qu'à celui des Directions et Organismes qui y sont rattachés.

Le Directeur Général du Ministère des Finances et de l'Economie est assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Celui-ci peut être chargé de l'exécution de toute tâche à lui confiée par le Ministre et ayant quelque rapport avec la mission assignée au Ministre.

Section 2 : Du Secrétariat Particulier

Article 9.- Le Secrétariat Particulier est chargé :

- de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et/ou secret ;
- de la frappe des discours et des communiqués ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 10.- Le Secrétaire Particulier est nommé par Arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie.

Section 3 : De l'Attaché aux Relations Publiques

Article 11.- L'Attaché aux Relations Publiques du Ministre est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre ;
- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier ;
- de l'organisation des missions et voyages du Ministre ;
- de l'organisation des réceptions officielles ;
- du protocole au niveau du Ministère ;
- de toutes missions à lui confiées par le Ministre.

Article 12.- L'Attaché aux Relations Publiques est nommé par Arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 13.- L'Attaché aux Relations Publiques ne doit en aucun cas intervenir dans le fonctionnement des services et organismes relevant du Ministère.

Section 4 : De l'Attaché de Presse

Article 14.- L'Attaché de Presse du Ministre a pour mission :

- d'organiser les conférences de presse au niveau du Ministère ;
- de rédiger les communiqués de presse ;
- de préparer à l'attention du Ministre, les fiches quotidiennes d'information et les revues de presse régulières ;
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité internationale ;
- d'assister aux audiences officielles du Ministre ;
- d'informer les organes de presse sur les activités du Ministère par le biais des services compétents du Ministère chargé de l'information.

Article 15.- L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie.

Section 5 : Du Secrétariat Administratif

Article 16.- Le Secrétariat Administratif est chargé :

- de l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur Général du Ministère.;

- de la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur Général du Ministère ;

- de la réception et de l'envoi des messages téléphonés ;

- de la préparation du courrier départ à la signature du Ministre ou du Directeur Général du Ministère ;

- de toutes autres tâches de secrétariat à lui confiées par le Directeur Général du Ministère.

Article 17.- Le Secrétariat Administratif est placé sous l'autorité du Directeur Général du Ministère.

Section 6. : De l'Inspection Générale des Finances

Article 18.- L'Inspection Générale des Finances assiste le Ministre des Finances et de l'Economie dans l'exercice de sa mission de contrôle permanent sur les services, les organismes, les entreprises publiques et semi-publiques relevant de son autorité ou placés sous sa tutelle.

Article 19. : L'Inspection Générale des Finances est dirigée par un membre du Corps des Inspecteurs des Finances, nommé par décret pris en session du Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie.

Il peut être assisté d'un Adjoint désigné dans les mêmes conditions, qui le supplée en cas d'empêchement.

Article 20.- Les missions d'inspections confiées à l'Inspection Générale des Finances sont spéciales ou permanentes.

Les Inspections spéciales sont provoquées par un ordre de mission express et particulier du Ministre des Finances et de l'Economie.

Les Inspections permanentes sont exécutées conformément à un plan annuel soumis à l'approbation du Ministre des Finances et de l'Economie par l'Inspecteur des Finances, Chef de Service.

Article 21.- Tout agent investi de l'autorité Publique doit prêter son concours à l'Inspecteur des Finances en mission.

Lorsqu'une opération débute dans une circonscription administrative, l'Inspecteur des Finances, Chef de mission, doit prendre contact avec le Chef de Circonscription dont l'assistance peut être requise en cas de besoin.

Article 22. - Tous les services administratifs, toutes les collectivités, tous les organismes contrôlés sont tenus de fournir aux Inspecteurs des Finances en mission tous les documents requis pour la bonne exécution de leur mission.

Article 23. - En cas de nécessité, l'Inspecteur des Finances en mission est habilité à prendre ou à provoquer toute mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde des biens publics.

Article 24. - Aucun Inspecteur des Finances ne peut être inquiété ou sanctionné pour des actes accomplis ou des avis formulés dans l'exercice de ses fonctions.

Section 7. - : De la Direction des Etudes et de la Planification

Article 25. - La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de l'élaboration et de l'étude des projets industriels ou sectoriels depuis leur phase d'évaluation jusqu'à leur réalisation.

Elle identifie et procède au recensement de toutes les potentialités industrielles de la Nation.

Afin de créer les conditions favorables au développement de l'esprit d'entreprise dans notre pays et améliorer les capacités des Cadres dirigeants des petites et moyennes industries, il sera créé un Bureau de Promotion de Petites et Moyennes Entreprises (BUPROM) dont le suivi incombe à la Direction des Etudes et de la Planification en liaison avec le Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et tout autre Ministère, le cas échéant.

Article 26. - La Direction des Etudes et de la Planification est le correspondant de l'organe national de planification au niveau du Ministère.

A ce titre,

1° - Elle est chargée de la collecte des statistiques de base et de la réalisation d'enquêtes sectorielles sous le contrôle technique et avec le concours de l'organe national chargé de la statistique.

Elle participe à l'élaboration des comptes de la Nation.

2° - elle inventorie et centralise, pour le secteur industriel, minier et énergétique, les moyens matériels, financiers et humains et propose un plan de répartition judicieuse conformément aux priorités inscrites au Plan d'Etat.

Elle est l'organe d'exécution du plan sectoriel industriel, minier et énergétique du Plan d'Etat, prépare les bilans d'exécution, analyse les résultats et propose de nouvelles stratégies de développement.

3° - elle est chargée de la gestion de la coopération technique.

Article 27.- La Direction des Etudes et de la Planification comprend :

- le Service des Etudes et Synthèse ;
- le Service de la Programmation et du Contrôle ;
- le Service de la Documentation et de la Statistique ;
- le Service de la Coopération Technique ;
- le Service Juridique.

Section 8 : De la Direction des Affaires
Financières et Administratives

Article 28.- La Direction des Affaires Financières et Administratives est l'instrument d'exécution du budget du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'administration financière, de la gestion et de l'utilisation du personnel de tous les services du Ministère ;
- de la centralisation des besoins matériels de tous les services ainsi que des achats et de leur répartition ;
- de la gestion du stock de matériels et des fournitures ;
- de l'élaboration du projet du budget du Ministère, en collaboration avec la Direction des Etudes et de la Planification et les Directions Techniques.

Article 29.- En ce qui concerne les achats de matériels et de fournitures, les décisions doivent être prises après avis d'un comité ou d'un groupe de travail constitué par le Ministre.

Article 30.- La Direction des Affaires Financières et Administratives comprend :

- le Service des Affaires Financières ;
- le Service des Affaires Administratives ;
- le Service du Matériel.

.../...

CHAPITRE II - DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 31.- Le Ministère des Finances et de l'Economie comprend les Directions Techniques ci-après :

- La Direction des Investigations et de la Documentation (D I D O C) ;
- La Direction de l'Economie (D E) ;
- La Direction de l'Industrie (D I N) ;
- La Direction de la Monnaie et du Crédit (D M C) ;
- La Direction de l'Energie (D E N) ;
- La Direction du Budget (D B) ;
- La Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique (D T C P) ;
- La Direction du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor (D C A J T) ;
- La Direction des Impôts (D I) ;
- La Direction des Douanes et Droits Indirects (D D D I) ;
- La Direction du Contrôle Financier (D C O F) ;
- La Direction de la Solde et de la Dette Viagère (D S D V) ;
- La Direction du Garage Central Administratif (D G C A) ;
- La Direction des Marchés Publics et du Matériel (D M P M) ;
- Le Conseil National de la Comptabilité (C N C).

Section 1. : De la Direction des Investigations et de la Documentation

Article 32.- La Direction des Investigations et de la Documentation est chargée d'effectuer à tout moment et pour le compte du Ministre des Finances et de l'Economie et sur ordre de ce dernier, des investigations à caractère spécifique en matière de fraudes fiscales et douanières.

Article 33.- Un arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie déterminera la structure, l'organisation et le fonctionnement de la Direction des Investigations et de la Documentation.

.../...

Section 2 : De la Direction de l'Economie

Article 34. - La Direction de l'Economie assure la mise en oeuvre des moyens nécessaires et indispensables à la réalisation de la politique économique du Parti et de l'Etat.

La Direction de l'Economie élabore et propose une vision globale et sectorielle de l'avenir économique du Bénin et projette l'ensemble des données nécessaires à la mise en oeuvre conséquente de la politique économique, financière et budgétaire nationale. Elle définit la stratégie et la programmation des activités du sous-secteur industriel.

A cette fin, elle assure les tâches suivantes, en étroite liaison avec les Directions des Etudes et de la Planification, l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique, la Direction du Plan d'Etat, la Direction de l'Industrie et les autres organismes intéressés, à savoir :

- servir de lieu d'observation de l'économie nationale en procédant ou en faisant procéder à toutes sortes d'études macro-économiques ou micro-économiques ;

- proposer au Ministre des Finances et de l'Economie les stratégies possibles de l'évolution future de l'économie nationale et dans ce cadre réaliser les projections à court et moyen terme des indicateurs globaux de l'économie nationale ;

- opérer sur la base des données de l'évolution historique, le réajustement des projections à long terme ;

- étudier et proposer au Ministre des Finances et de l'Economie un cadre de politique économique portant sur les mécanismes économiques, en particulier les prix, les salaires, l'intérêt, etc...

- étudier les données et les résultats de l'action de l'Etat dans les principaux secteurs économiques et proposer une stratégie coordonnée de développement de ces secteurs ;

- introduire la rationalisation des choix budgétaires dans l'administration béninoise et en assurer la coordination, conjointement avec la Direction du Budget ;

- contribuer à la définition et au perfectionnement des techniques d'analyse permettant de calculer le coût, de mesurer la rentabilité et d'évaluer les effets économiques directs et indirects d'une opération donnée ;

- rédiger des notes de conjoncture, établir des tableaux de bord économiques et financiers et réunir la documentation sur l'économie internationale, sous-régionale et nationale ;

- définir une stratégie cohérente de développement industriel et étudier les conditions de sa mise en application ;

- fournir à l'Etat les dossiers nécessaires pour toute négociation bilatérale ou multilatérale ou pour participer aux forums et rencontres internationaux ;

- préparer la participation de la République Populaire du Bénin aux organisations régionales et sous-régionales ;

- animer et assurer le secrétariat des commissions nationales ayant trait à la prévision, à la politique industrielle, etc...

- élaborer et présenter les textes se rapportant à la législation ou à la réglementation économique nationale.

Article 35. - Un arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie déterminera la structure, l'organisation et le fonctionnement de la Direction de l'Economie.

Section 3 : De la Direction de l'Industrie

Article 36. - Sous l'autorité du Ministre des Finances et de l'Economie la Direction de l'Industrie (DIN) propose et met en oeuvre la politique industrielle et minière de l'Etat.

1° - Elle fait des propositions concrètes au Ministre des Finances et de l'Economie dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique industrielle nationale en particulier dans le domaine de la promotion des Petites et Moyennes Industries (P M I).

A cet effet, elle s'occupe particulièrement des questions relatives à :

a) la protection des industries naissantes (concurrence, produits d'importation/produits locaux) ;

b) la viabilisation d'un domaine industriel spécifique ;

c) la simplification des procédures des prêts bancaires en faveur des Petites et Moyennes Industries ;

d) la recherche de la documentation en matière des technologies nouvelles dans le domaine industriel.

2° - Elle est chargée, dans le cadre du suivi des activités des Entreprises, Offices, et Organismes sous tutelle, d'une mission d'audit technique, financier et comptable. A ce titre, elle est destinataire des rapports d'activités mensuelles ainsi que des états financiers (bilans, comptes d'exploitation) et tous autres documents à caractère comptable, financier et technique émanant desdits Entreprises, Offices et Organismes.

Elle rend compte périodiquement au Ministre des Finances et de l'Economie de l'évolution de l'activité industrielle nationale, en élaborant des notes de synthèse sur chacune de ces Entreprises.

Elle assure également le contrôle de l'entretien des équipements et propose des actions correctives en cas de besoin, recherche l'amélioration des processus de production et d'organisation conformément aux normes sectorielles définies ou à définir.

Dans ce cadre, elle identifie les besoins d'assistance financière et technique des Entreprises ou Organismes sous tutelle en rapport avec la Direction des Etudes et de la Planification.

3° - La Direction de l'Industrie élabore des programmes de service ou d'assistance dans les domaines de la gestion et du marketing une fois les moyens mis à sa disposition par la Direction des Etudes et de la Planification.

Article 37.- Pour exécuter sa mission, la Direction de l'Industrie comprend :

- le Service des Industries Alimentaires ;
- le Service des Industries Minières et de Transformation.

Article 38.- Le Ministre des Finances et de l'Economie peut, en cas de besoin, créer par arrêté, de nouveaux services au niveau de la Direction de l'Industrie.

Article 39.- La Direction de l'Industrie assure le suivi des activités des Entreprises, Offices et Organismes sous tutelle ci-après :

- 1° - La Société Béninoise des Textiles (SOBETEX) ;
- 2° - La Société Nationale des Ciments (SONACI) ;
- 3° - La Société des Ciments du Bénin (S C B) ;
- 4° - La Société des Ciments d'Onigbolo (S C O) ;
- 5° - La Société Nationale de Boissons "LA BENINOISE" ;
- 6° - La Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG) ;
- 7° - La Société Bénino-Lybbienne des Mines (BELIMINES) ;
- 8° - L'Office Béninois des Mines (OBEMINES) ;
- 9° - La Société Sucrière de Savè (S S S) ;
- 10° - La Société des Engrais du Bénin (S E B) ;
- 11° - La Société des Pesticides du Bénin (S P B) ;
- 12° - La Manufacture de Cigarettes et d'Allumettes (MANUCIA) ;

.../...

- 13° - La Société des Industries Textiles de Lokossa (SITEX) ;
- 14° - La Société Béninoise de Transformation Industrielle de Manioc (SOBETIM) ;
- 15° - le Centre National de Propriété Industrielle (CENAPI).

Section 4 : De la Direction de la Monnaie et du Crédit

Article 40.- La Direction de la Monnaie et du Crédit est chargée :

- de proposer au Ministre des Finances et de l'Economie, la législation bancaire et la réglementation en matière de crédit et de change en collaboration avec la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B C E A O) et le Comité National de Crédit ;
- d'assister le Ministre des Finances et de l'Economie dans l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique monétaire nationale conformément aux orientations fixées par les Autorités de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA) et à l'intérêt national ;
- d'analyser l'évolution des agrégats monétaires de la Nation ;
- de rédiger des notes de conjoncture sur la situation monétaire nationale ;
- d'instruire les dossiers d'aval et de garantie de l'Etat ainsi que les procédures d'installation ou de dissolution de toute institution bancaire et financière nationale en République Populaire du Bénin ;
- d'instruire les dossiers d'offres de financement avant de les soumettre à la commission nationale chargée de les étudier ;
- de mener des études relatives à la restructuration, à l'extension et à la promotion du secteur bancaire et financier national ;
- de procéder à l'établissement de la balance des paiements en liaison avec la Direction Nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique ;

.../...

- d'assurer le suivi des institutions financières internationales ;
- d'assurer l'audit externe des banques et des établissements financiers du Bénin dans lesquels l'Etat a des participations ;
- de mener des études relatives à la situation et à l'évolution de la zone franc de l'Union Monétaire Ouest-Africaine et de l'Union Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale, du Nigéria et des autres zones monétaires importantes.

Article 41.- La Direction de la Monnaie et du Crédit assure le suivi des activités de :

- la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- la Banque Commerciale du Bénin (B.C.B.) ;
- la Banque Béninoise pour le Développement (B.B.D) ;
- la Caisse Nationale de Crédit Agricole (C.N.C.A.) ;
- et de toutes autres banques et établissements financiers installés en République Populaire du Bénin.

Article 42.- Un arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie déterminera la structure, l'organisation et le fonctionnement de la Direction de la Monnaie et du Crédit.

Section -5 : De la Direction de l'Energie

Article 43.- Sous l'autorité du Ministre chargé des Finances et de l'Economie, la Direction de l'Energie est chargée de la mise en oeuvre de la politique de l'Etat en ce qui concerne le secteur de l'énergie.

A ce titre, elle a pour tâches :

- de susciter toutes initiatives tendant à la promotion du secteur de l'énergie en République Populaire du Bénin
- d'initier des projets se rapportant au secteur de l'énergie ;
- de promouvoir toutes réglementations relatives aux activités ayant trait à l'énergie et veiller à leur application rigoureuse ;
- d'assurer la coordination de toutes activités d'exploration et d'exploitation dans le secteur des hydrocarbures ;
- de participer à l'élaboration de tout contrat entre la République Populaire du Bénin et divers partenaires dans le domaine de l'énergie
- de participer aux négociations de tous accords financiers, techniques et autres, relatifs à tout projet dans le domaine de l'énergie ;

- de contrôler la qualité des produits pétroliers et d'autres sources d'énergie, la sécurité des moyens de stockage, de transport et de distribution de l'eau et de l'électricité ;

- de mener des études sur les énergies renouvelables en vue de leur application industrielle.

Article 44.- La Direction de l'Energie assure le suivi des activités du Projet Pétrolier de Sèmè, de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau et de toutes autres Sociétés opérant en République Populaire du Bénin dans le secteur de l'énergie.

Article 45.- Un arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie déterminera la structure, l'organisation et le fonctionnement de la Direction de l'Energie.

Section 6 : De la Direction du Budget

Article 46.- La Direction du Budget est chargée :

- de la préparation et du contrôle d'exécution du budget de fonctionnement de l'Etat ;

- de l'exécution du programme d'investissement à charge du Budget National ;

- de l'exécution des dépenses communes ;

- de l'étude de toutes les questions générales ou particulières et de tous les textes et projets susceptibles d'avoir des répercussions sur les Finances publiques, notamment en ce qui concerne la réglementation en matière de gestion de personnel et la législation sociale ;

- du contrôle budgétaire des Collectivités Locales ;

- de l'ordonnancement des dépenses du personnel et de matériel.

Article 47.- La Direction du Budget comprend :

- le service de la Centralisation et de la Préparation du Budget ;

- le service des dépenses communes ;

- le service des Etudes ;

- le service de l'Ordonnancement.

Section 7 : De la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique

Article 48.- La Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargée :

- de gérer les finances de l'Etat et des Collectivités Locales
- de tenir la comptabilité générale de l'Etat, des comptes hors budget et des opérations de trésorerie.

Article 49. - La Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique comprend :

a) les Services Centraux :

- le Service Administratif ;
- le Service de la Recette ;
- le Service de la Dépense ;
- le Service de vérification du Trésor ;
- le Service de la Comptabilité Publique ;
- le Service des Archives et de la Documentation.

b) les Services Extérieurs

- le Centre de Recouvrement ;
- la Recette des Finances de Province ;
- la Recette-Perception de District ;
- la Perception de Commune.

Section 8 : De la Direction du Contentieux et Agence Judiciaire du Trésor

Article 50. - La Direction du Contentieux et Agence Judiciaire du Trésor Centralisé toute l'activité contentieuse du Trésor étrangère à l'impôt et au domaine et représente l'Etat dans les actions intentées devant les Cours et les Tribunaux.

A ce titre, elle est chargée :

- du recouvrement des débits des comptables et autres rétentionnaires de deniers publics ;
- du recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, constatées par l'émission d'un titre exécutoire.
- Elle donne les consultations et avis.

Article 51.- Toute action devant les Cours et Tribunaux tendant à faire déclarer les collectivités publiques créancières ou débitrices pour les causes étrangères à l'impôt et au domaine doit, sauf exception prévue par la loi, être intentée, à peine de nullité, par ou contre le Directeur du Contentieux, Agent Judiciaire du Trésor.

Article 52.- Le Directeur du Contentieux, Agent Judiciaire du Trésor est à la fois le Conseiller du Ministre des Finances et de l'Economie dont il dépend, celui de tous les autres Ministres et des Collectivités Locales.

Article 53.- Le Directeur du Contentieux, Agent Judiciaire du Trésor peut déléguer son pouvoir de représentation en cas de nécessité et pour une procédure déterminée, à un fonctionnaire de son choix.

Il peut se faire assister ou se faire représenter par un avocat.

Article 54.- Le Directeur du Contentieux, Agent Judiciaire du Trésor, est obligatoirement destinataire, sauf en cas de délégation de pouvoir, des actes de procédure intéressant les collectivités publiques.

Article 55.- Le Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor est chargé de poursuivre par les voies de droit l'exécution des décisions de justice rendues au bénéfice des collectivités publiques et de veiller à l'exécution des décisions les constituant débitrices.

Article 56.- Le Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor est dispensé de fournir caution et de faire l'avance des frais de procédure civile. Il est également dispensé des consignations et des amendes de procédures prévues par les textes en vigueur.

Article 57.- Les procédures suivies par ou contre le Directeur du Contentieux, Agent Judiciaire du Trésor, sont obligatoirement communiquées au Ministère Public qui est entendu, sous peine de nullité.

Article 58.- Lorsque le Directeur du Contentieux, Agent Judiciaire du Trésor, a connaissance d'un droit de créance de l'Etat, ou d'une collectivité locale n'ayant pas fait l'objet d'un titre exécutoire, il peut émettre lui-même un état exécutoire qu'il fait recouvrer par toutes les voies de droit.

Article 59.- La Direction du Contentieux et Agence Judiciaire du Trésor comprend :

- le Service du Contentieux ;
- le Service des Actions Judiciaires ;
- le Service de Recouvrement.

Section 9 : De la Direction des Impôts

Article 60.- La Direction des Impôts est chargée :

- d'asseoir, de liquider et de contrôler les impôts perçus pour le compte de l'Etat, des Collectivités Locales et des Etablissements ou Organismes Publics ou Semi-Publics ;

- de recevoir le versement de certains impôts sans émission préalable de rôles ;

- de participer à la préparation des projets de textes fiscaux et d'en assurer l'application ;

- d'assurer l'assiette, la liquidation, le contrôle et le Contentieux des impôts directs établis sur rôles nominatifs ou versés sans émission de rôles et perçus au profit de l'Etat et des Collectivités Locales ;

- de gérer le domaine de l'Etat, en liaison, le cas échéant, avec les Services Techniques d'autres Ministères ;

- d'assurer un contrôle juridique et financier sur les organismes d'assurances et de capitalisation.

Le Directeur des Impôts accomplit sa mission dans le cadre des Lois et règlements en vigueur, le Code général des impôts, le Code de l'enregistrement des domaines et du timbre, les dispositions fiscales nouvelles édictées par les lois de finances, en particulier.

Article 61.- La Direction des Impôts comprend :

a) des Services Centraux

- le Service des Etudes, de la Législation et du Contentieux ;

- le Service des Rôles, de la Statistique, de la Comptabilité et de Recouvrement ;

- le Service des Sociétés ;

- le Service des Impôts sur Salaires

- le Service de l'Enregistrement, des Domaines, du timbre et des Assurances ;

- la Brigade de Recherche et de vérification des impôts.

b) des Services Extérieures

- les Inspections Provinciales des Impôts

- les Inspections Divisionnaires des Impôts.

Section 10 : De la Direction des Douanes et Droits Indirects

Article 62.- La Direction des Douanes et Droits Indirects est chargée :

a) en matière douanière :

- de l'exécution de la politique douanière de l'Etat et de la fixation des conditions générales d'application des divers régimes douaniers ;
- de la définition de la valeur en douane des règles d'origine des produits ;
- de la réglementation des régimes douaniers de l'admission temporaire, des entrepôts et de leur octroi dans les divers cas particuliers ;

b) en matière de fiscalité indirecte :

- de la fiscalité sur les produits à l'importation et à l'exportation ;
- de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement des droits de douane et autres taxes aux cordons douaniers ;

Article 63.- La Direction des Douanes et Droits Indirects comprend :

a) des Services Centraux :

- le Service de la Législation, des Etudes Economiques, du Commerce Extérieur, des Changes et des Relations Internationales ;
- le Service des Statistiques, de la Comptabilité Douanière ;
- le Service du Contentieux, de la valeur en Douane, de la Recherche et Répression des Fraudes ;
- le Service de l'Inspection des Services Extérieurs ;
- le Service Administratif Commun ;
- le Service du Matériel et des Infrastructures.

b) des Services Extérieurs :

- les Régions Douanières ;
- les Bureaux et Brigades ou Recettes ;
- les Brigades Mobiles ;
- les Postes de Surveillance.

Section 11 : De la Direction du Contrôle Financier

Article 64.- La Direction du Contrôle Financier est chargée :

- de viser, préalablement à la signature du Ministre des Finances et de l'Economie, tout acte à incidence financière et de recevoir, mensuellement, de tous les comptables principaux, la situation des recettes et dépenses de tous les budgets, fonds et comptes ;

- de recevoir, en communication pour avis, tous projets de lois, décrets, arrêtés, instructions susceptibles d'avoir des répercussions financières et soumis de ce fait au contreseing du Ministre des Finances et de l'Economie ;

- de recevoir, en communication pour avis, tous documents financiers soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances ;

Article 65. - Le refus de visa ne peut être formulé que sur des motifs explicites d'ordre financier se rapportant à l'application des lois et règlements en vigueur ou à la régularité de l'exécution des budgets, fonds ou comptes intéressés.

Les titres de paiement non revêtus du visa sont nuls et de nul effet pour les comptables du Trésor. La dépense correspondante ne peut être payée que sur réquisition du Ministre des Finances et de l'Economie. Celle-ci est notifiée au Directeur du Contrôle Financier.

Lorsque, sans refuser le visa, le Directeur du Contrôle Financier croit devoir l'assortir d'observations qui peuvent être fondées aussi bien sur l'opportunité que sur la régularité de la dépense, celle-ci est notifiée au Ministre des Finances et de l'Economie, et lorsqu'elle concerne la régularité, au Comptable assignataire.

Article 66. - Le contrôle permanent des Finances des Collectivités Locales est exercé pour le compte de l'autorité de tutelle au niveau des Provinces par des Délégués du Contrôle Financier et à celui des Districts par les Chefs de Division du Contrôle Financier dans les limites de leur compétence territoriale.

Ce contrôle s'exerce par visa des engagements des dépenses des bons de commande, des mandats de paiement et l'émission d'un avis sur tous les projets ayant une incidence financière. En cas de refus de visa du Contrôleur Délégué, l'Ordonnateur a la faculté de transmettant le dossier au Contrôleur Financier pour décision.

Si le refus du visa est confirmé, le Ministre des Finances et de l'Economie a seul qualité pour passer outre. De même, dans le cas où un Chef de Division du Contrôle Financier refuserait de viser un dossier, ledit dossier doit être transmis par l'Ordonnateur du Budget du District concerne au Délégué du Contrôle Financier de sa subordination.

Les projets de budgets et les projets d'emprunts des Provinces et des Districts sont l'avis préalable du Directeur du Contrôle Financier.

Outre les opérations des budgets des Provinces et des Districts les Délégués et les Chefs de Division du Contrôle Financier exercent, pour le compte de l'autorité de tutelle, la surveillance des finances et établissements publics ou semi-publics des collectivités locales.

Les projets de budgets, les comptes définitifs, les marchés, contrats, décisions et, d'une manière générale, tous projets ayant une incidence sur les finances de la collectivité ou de l'organisme, doivent être communiqués aux Délégués et Chefs de Division du Contrôle Financier sur leur demande.

Article 67.- La Direction du Contrôle Financier comprend :

- a) des Services Centraux qui sont :
 - le Service de la Règlementation ;
 - le Service des Dépenses Engagées ;
- b) des Services Extérieurs qui sont :
 - la Délégation du Contrôle Financier par Ministère ;
 - la Délégation du Contrôle Financier par Province ;
 - la Division du Contrôle Financier par District.

Section 12 : De la Direction de la Solde et de la Dette Viagère

Article 68.- La Direction de la Solde et de la Dette Viagère est chargée :

- de la tenue des fiches de Solde de tous les Agents Permanents de l'Etat ;
- de la liquidation mensuelle des dépenses de personnel, des droits acquis par chaque Agent, des retenues à effectuer au profit de l'Etat, des divers organismes et des tiers ainsi que les parts contributives à la charge de l'Etat ;
- de la liquidation du capital-décès revenant aux ayants-cause des Agents Permanents de l'Etat décédés ;
- de l'examen et de la liquidation des droits à pension ;
- de la validation des services auxiliaires et stagiaires ainsi que du rachat des parts contributives ;
- de l'exécution du budget annexe du Fonds National de Retraite.

Article 69.- La Direction de la Solde et de la Dette Viagère comprend :

- le Service de la Solde ;
- le Service des Pensions ;

Section 13 : De la Direction du Garage Central Administratif

Article 70.- La Direction du Garage Central Administratif est chargée de la gestion et de l'entretien du parc automobile de l'Etat.

A ce titre, elle assure :

- l'achat et la réception des véhicules de l'Etat ;
- la réparation et la révision des véhicules administratifs ;
- la gestion du parc des véhicules de tournées ou de missions diverses ;

la réforme de tous les véhicules de l'Etat et des Collectivités Locales par une commission nommée par Arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 71.- La Direction du Garage Central Administratif comprend :

a) des Services Centraux

- le Service Technique ;
- le Service Approvisionnement des Pièces-Détachées.

b) des Services extérieurs qui sont les Garages Principaux

Section 14 : De la Direction des Marchés Publics et du Matériel

Article 72.- La Direction des Marchés Publics et du Matériel est chargée :

- d'assurer la fourniture régulière de l'ensemble des services publics en matériels de bureau et en ameublement ;
- de préparer et de passer les marchés de fourniture subséquents dans le respect de la réglementation en la matière ;
- de gérer le patrimoine mobilier et immobilier de l'Etat en liaison avec les services compétents de la Direction des Impôts ;
- de procéder aux locations d'immeubles devant servir de logements ou de bureaux administratifs.

Article 73.- La Direction des Marchés Publics et du Matériel comprend :

- le Service du Matériel ;
- le Service des Marchés ;

- le Service des Logements ;
- le Service de la Comptabilité ;

Section 15 : Des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle

Article 74.- Les Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle du Ministère des Finances et de l'Economie sont les suivants :

a) Dans le domaine financier

- le Comité National de Crédit (C. N. C.)
- la Direction Nationale de la Banque Centrale des Etats de de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) ;
- la Commission de Contrôle des Banques et Etablissements Financiers (C.C.B.E.F.) ;
- le Comité de la Balance des paiements (C.B.P.) ;
- la Banque Béninoise pour le Développement (B.B.D.)
- la Banque Commerciale du Bénin (B.C.B.) ;
- la Caisse Nationale de Crédit Agricole (C.N.C.A.) ;
- la Caisse Automone d'Amortissement (C.A.A.) ;
- le Fonds National d'Investissement (F.N.I.) ;
- la Loterie Nationale du Bénin (L.N.B.) ;
- la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR) ;
- l'Office Béninois d'Informatique (O.B.I.) ;

b) dans le domaine industriel, minier et énérgitique

- la Société Béninoise des Textiles (SOBETEX) ;
- la Société Nationale des Ciments (SONACI) ;
- la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (SBEE) ;
- le Projet Pétrolier de Sèmè (P.P.S.) ;
- la Société Nationale de Boissons " La Béninoise " ;
- la Société Bénino-Lybiennne des Mines (BELIMINES)
- la Société des Ciments d'Onigbolo (S.C.O.) ;
- la Société des Ciments du Bénin (S.C.B.) ;
- la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG)

- la Société Sucrière de Savè (S.S.S.) ;
- l'Office Béninois des Mines (OBEMINES) ;
- la Société Béninoise de Transformation Industrielle du Manioc (SOBETIM) ;
- la Société des Engrais du Bénin (S.E.B.) ;
- la Société des Pesticides du Bénin (S.P.B.) ;
- la Manufacture de Cigarettes et Allumettes (MANUCIA) ;
- la Société des Industries Textiles de Lokossa. (SITEX) ;
- le Centre National de la Propriété Industrielle (CENAPI) ;

Article 75.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle sont ceux prévus par leur statut respectif.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 76.- Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique est le Comptable Principal de l'Etat. Il assure la Direction des Services et des Postes Comptables directs du Trésor et des Comptables directs du Trésor et des Comptables Spéciaux placés sous la tutelle du Trésor.

Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique est assisté de Fondés de Pouvoirs nommés par décret en réunion du Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Les Receveurs, les Receveurs-Percepteurs et les Percepteurs sont nommés par arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie sur proposition du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Les Fondés de Pouvoir sont pécuniairement responsable des fautes personnelles commises dans l'exercice de leur fonction.

Les Comptables du Trésor ayant la garde de deniers publics sont astreints à résidence sur les lieux de leur service et bénéficient de la prestation gratuite du logement.

Article 77.- Il est créé au niveau des services centraux de la Direction des Impôts et des Inspections Divisionnaires des Impôts, pour recevoir les versements de certains Impôts, sans émission préalable de rôles, une Recette des Impôts, tenue soit par un Comptable Spécial des Impôts, soit par un comptable du Trésor en service détaché à la Direction des Impôts et placé sous les ordres directs des autorités de cette administration.

Article 78.- Les Comptables ou Receveurs des Impôts sont soumis aux lois et règlements en vigueur en matière de comptabilité publique mais sont toutefois dispensés de l'obligation de constituer un cautionnement.

Article 79.- Le Statut Particulier du Corps des Inspecteurs des Finances fera l'objet d'un décret pris en session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent, sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 80.- Chaque Direction est sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret en session du Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie.

En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un Adjoint.

Article 81.- Chaque service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

les Chefs de service sont nommés par Arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur.

Article 82.- Le nombre des services composant chaque Direction n'est pas limitatif.

En cas de nécessité, le Ministre peut créer d'autres services.

Article 83.- Les modalités d'application de ce décret sont fixées par arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 84.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel..

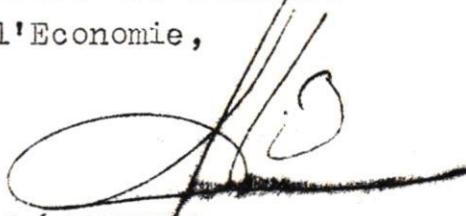
Fait à Cotonou, le 31 Août 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU.-

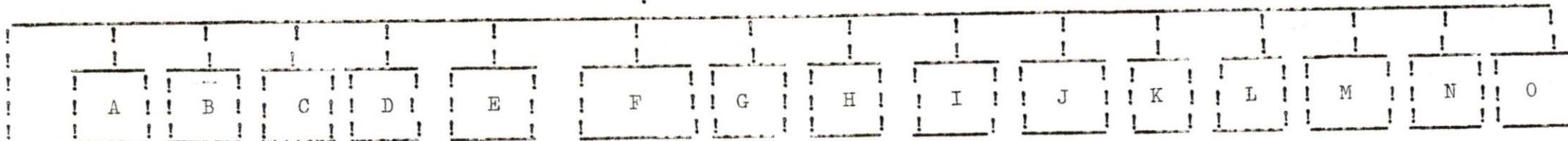
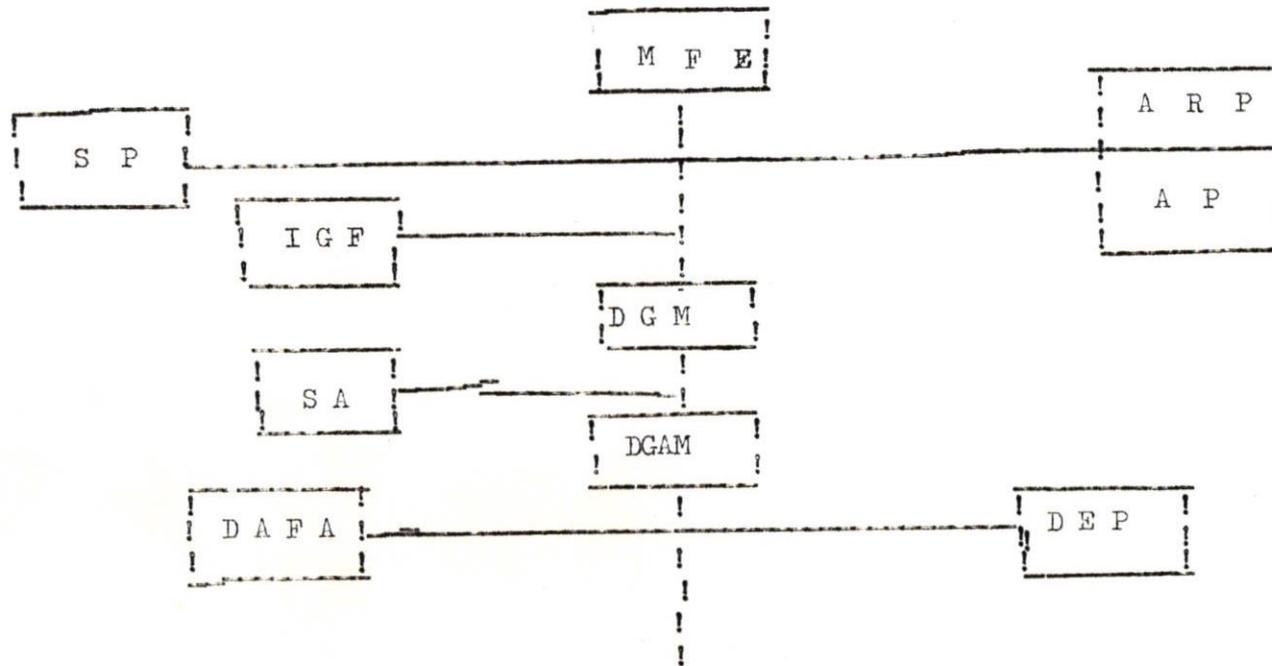
Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Barnabé BIDOUZO.-

Ampliatiions :PR 6 CC/PRPB 4 ANR 2 SGCEN 4 CPC 2 PPC 1 MFE et ses
Directions 20 AUTRES MINISTERES 14 CEAP 6 GCONB 1 IGE 3 SPD-DCCT 2
DLC-INSAE-BCP-DPE 4 ONEPI 1 BN-DAN 2 UNB-FASJEP-ENA 3 JORPB 1.-

ORGANIGRAMME DU MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE



- C. A. A.
- L. N. B.
- O. B. I.
- S O N A R

- A = Direction du Budget (DB)
- B = Direction de la Solde et Dette Viagère (DSDV)
- C = Direction du Contrôle Financier (DCOF)
- D = Direction des Douanes et Droits Indirects (DDDI)
- E = Direction des Impôts (DI)
- F = Direction du Trésor et la Comptabilité Publique (DTCP)
- G = Direction du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor (DCAJT)

- H = Direction du Garage Central Administratif (DGCA)
- I = Direction des Marchés Publics et du Matériel (DMPM)
- J = CENAFPOC
- K = DIDOC
- L = Direction de l'Economie (DE)
- M = Direction de l'Industrie (DIN)
- N = Direction de la Monnaie et Crédit (DMC)
- O = Direction de l'Energie (DE)

- SOBETEX BCEAO PP S SOBETIM
- SONACI BCB SBEE CENAPI.
- SCB
- S C O B B D
- BENINOISE
- SONICOG C N C A
- BELIMINES
- OBEMINES
- S S S
- S E B
- S P B
- M A N U C I A